

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL

DES ARRÊTS, AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DU DÉTROIT
DE CORFOU

(EXCEPTION PRÉLIMINAIRE)

ARRÊT DU 25 MARS 1948

1948

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS

OF

JUDGMENTS, ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

THE CORFU
CHANNEL CASE

(PRELIMINARY OBJECTION)

JUDGMENT OF MARCH 25th, 1948

Le présent arrêt doit être cité comme suit :

« *Affaire du détroit de Corfou, Arrêt sur l'exception préliminaire :*
C. I. J. Recueil 1948, p. 15. »

This Judgment should be cited as follows :

“*Corfu Channel case, Judgment on Preliminary Objection :*
I.C.J. Reports 1948, p. 15.”

N° de vente :
Sales number **6**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1948.
Le 25 mars.
Rôle général
n^o 2.

ANNÉE 1948

25 mars 1948.

AFFAIRE DU DÉTROIT DE CORFOU

(EXCEPTION PRÉLIMINAIRE)

Instance introduite par voie de requête sur la prétendue base d'un cas de juridiction obligatoire spécialement prévu dans la Charte des Nations unies (article 36, paragraphe premier, du Statut ; articles 25, 32, 36, paragraphe 3, de la Charte). — Exception préliminaire d'irrecevabilité fondée tant sur l'existence prétendue d'un vice de forme que sur un prétendu défaut de juridiction (articles 40, paragraphe premier, et 36, paragraphe premier, du Statut ; article 32, paragraphe 2, du Règlement). — Juridiction établie sur base d'une acceptation volontaire de la partie citée. — Renonciation à faire valoir une exception d'irrecevabilité. — Forme de l'acceptation de juridiction. — Acceptation par actes séparés et successifs. — Recommandation du Conseil de Sécurité de soumettre un différend à la Cour (article 36, paragraphe 3, de la Charte des Nations unies). — Réserves à l'acceptation de la juridiction.

ARRÊT

Présents : M. GUERRERO, Président ; M. BASDEVANT, Vice-Président ; MM. ALVAREZ, FABELA, HACKWORTH, WINIARSKI, ZORIČIĆ, DE VISSCHER, sir Arnold McNAIR, M. KLAESTAD, BADAWI PACHA, MM. KRYLOV, READ, HSU MO, AZEVEDO, juges ; M. DAXNER, juge ad hoc.

Dans l'affaire du détroit de Corfou,

entre

le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, représenté par :

M. W. E. Beckett, C. M. G., K. C., jurisconsulte du *Foreign Office*, comme agent, assisté
du très honorable sir Hartley Shawcross, K. C., M. P., *Attorney-General* ;

de M. H. Lauterpacht, professeur de droit international à l'Université de Cambridge ;

de M. C. H. M. Waldock, professeur de droit international à l'Université d'Oxford ;

de M. R. O. Wilberforce,

M. J. Mervyn Jones,

M. M. E. Reed (du Bureau de l'*Attorney-General*), membres du Barreau anglais, comme conseils,

et

le Gouvernement de la République populaire d'Albanie, représenté par :

M. Kahreman Ylli, ministre plénipotentiaire d'Albanie à Paris, comme agent, assisté

de M. Vladimir Vochoč, professeur de droit international à l'Université Charles, à Prague, et

de M. Ivo Lapenna, professeur de droit international à l'Université de Zagreb, comme conseils,

LA COUR,

ainsi composée,

rend l'arrêt suivant :

Par requête, transmise et enregistrée au Greffe de la Cour le 22 mai 1947, conformément à l'article 40, paragraphe 1, du Statut, et à l'article 32, paragraphe 2, du Règlement, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a introduit devant la Cour contre le Gouvernement de la République populaire d'Albanie une instance concernant l'incident survenu dans le détroit de Corfou le 22 octobre 1946, au cours duquel deux contre-torpilleurs britanniques heurtèrent des mines dont l'explosion causa des dommages à ces navires ainsi que de lourdes pertes de vies humaines.

La requête énonce que l'objet du différend et l'exposé succinct des faits et motifs sur lesquels se fonde la demande du Royaume-Uni figurent dans une note en date du 9 décembre 1946, remise par le Gouvernement du Royaume-Uni au Gouvernement d'Albanie et dont copie est jointe à la requête. Il est exposé dans la requête que « la Cour est compétente en vertu de l'article 36 (1) de son Statut, attendu qu'il s'agit d'un cas spécialement prévu dans la Charte des Nations unies, et ce pour les motifs suivants : a) le Conseil de Sécurité des Nations unies, à l'issue des débats au cours desquels il s'est occupé du différend en vertu de l'article 36 de la Charte, a décidé, par une Résolution, de recommander tant au Gouvernement du Royaume-Uni qu'au Gouvernement albanais de porter le présent différend devant la Cour internationale de Justice ; b) le Gouvernement albanais a accepté l'invitation qui, en vertu de l'article 32 de la Charte, lui avait été adressée par le Conseil de Sécurité de participer à l'examen du différend et il a accepté la condition qu'avait posée le Conseil de Sécurité, lors de l'envoi de son invitation, à savoir que l'Albanie accepterait dans le cas présent toutes les obligations qu'aurait à assumer dans un cas de même ordre un Membre des Nations unies ; c) l'article 25 de la Charte dispose que les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de Sécurité, conformément à la présente Charte. »

Enfin, la requête énonce la demande du Gouvernement du Royaume-Uni qui est de faire décider par la Cour que le Gouvernement albanais est internationalement responsable des dommages et pertes résultant du fait que deux contre-torpilleurs de la Marine royale ont heurté des mines dans les eaux territoriales albanaises du détroit de Corfou, et de faire fixer par la Cour les réparations ou indemnités dues de ce chef par le Gouvernement albanais.

Par télégramme du 24 janvier 1947, le Gouvernement albanais avait déclaré accepter la décision du Conseil de Sécurité l'invitant, conformément à l'article 32 de la Charte, à participer sans droit de vote aux discussions relatives au différend, à la condition que l'Albanie acceptât, dans le cas présent, toutes les obligations qu'aurait à assumer un Membre des Nations unies dans un tel cas.

La Résolution du Conseil de Sécurité du 9 avril 1947 à laquelle se réfère la requête est ainsi conçue :

« Le Conseil de Sécurité, ayant examiné les déclarations des représentants du Royaume-Uni et de l'Albanie au sujet d'un différend existant entre le Royaume-Uni et l'Albanie à la suite d'un incident survenu le 22 octobre 1946 dans le détroit de Corfou et au cours duquel deux navires britanniques ont été endommagés par des mines, ce qui a fait des morts et des blessés parmi leurs équipages, recommande aux Gouvernements du Royaume-Uni et de l'Albanie de soumettre immédiatement ce différend à la Cour internationale de Justice, conformément aux dispositions du Statut de la Cour. »

La requête du Gouvernement du Royaume-Uni a été notifiée par le Greffier de la Cour le 22 mai 1947 au Gouvernement albanais, par dépêche télégraphique et par lettre ; le même jour, elle a été transmise au Secrétaire général des Nations unies pour communication conformément à l'article 40, paragraphe 3, du Statut.

Le 23 juin 1947, le Greffier recevait du Gouvernement d'Albanie, à la suite d'une nouvelle démarche auprès de celui-ci, un télégramme accusant réception de la lettre et de la dépêche du 22 mai, et annonçant l'envoi d'une réponse à ces communications.

Le 23 juillet 1947, le Greffier-adjoint recevait des mains de M. Kahreman Ylli, ministre d'Albanie à Paris, une lettre du ministre-adjoint aux Affaires étrangères d'Albanie, en date de Tirana, 2 juillet 1947, qui confirme la réception de la requête et qui, en se référant au contenu de celle-ci, prie le Greffier

« de bien vouloir porter à la connaissance de la Cour ce qui suit :

Le Gouvernement de la République populaire d'Albanie se voit obligé de constater :

1. Que le Gouvernement britannique, en introduisant l'instance devant la Cour, n'a pas observé la recommandation du Conseil de Sécurité du 9 avril 1947, par laquelle celui-ci recommanda « que les Gouvernements du Royaume-Uni et de l'Albanie soumettent « immédiatement ce différend à la Cour internationale de Justice « conformément aux dispositions du Statut de la Cour ».

Le Gouvernement albanais considère que, d'après le Statut de la Cour, aussi bien que d'après le droit international général, en l'absence de l'acceptation par l'Albanie de l'article 36 du Statut de la Cour et de tout autre texte de droit international par lequel le Gouvernement albanais aurait accepté la juridiction obligatoire de la Cour, le Gouvernement britannique n'a pas pu porter ce différend devant la Cour par voie de citation directe.

2. Il semble que le Gouvernement britannique voudrait justifier ce procédé en invoquant l'article 25 de la Charte des Nations unies.

Il est cependant hors de doute que l'article 25 de la Charte se rapporte uniquement aux décisions du Conseil de Sécurité prises sur la base des dispositions du chapitre VII de la Charte et ne s'applique point aux recommandations du Conseil dans la matière du règlement pacifique des différends, ces recommandations n'ayant pas d'effet obligatoire et par suite ne pouvant pas servir de base au fondement indirect de la compétence obligatoire de la Cour, compétence qui ne peut découler que des déclarations expresses des États parties au Statut de la Cour, faites conformément à l'article 36 (3) du Statut.

3. Le Gouvernement albanais considère que, suivant la recommandation du Conseil de Sécurité du 9 avril 1947, le Gouvernement britannique, avant de saisir la Cour internationale de Justice,

devait s'entendre avec le Gouvernement albanais sur les conditions dans lesquelles les deux Parties, agissant conformément à la recommandation du Conseil, devraient soumettre leur différend à la Cour.

Il est fondé donc de conclure que le Gouvernement britannique n'a pas agi conformément à la recommandation du Conseil, au Statut de la Cour et aux principes reconnus du droit international.

Dans ces conditions, le Gouvernement albanais serait en droit de considérer que le Gouvernement britannique n'a pas pu saisir valablement la Cour internationale par voie de citation directe, sans compromis préalable avec le Gouvernement albanais.

4. Le Gouvernement albanais, pour ce qui le concerne, accepte pleinement la recommandation du Conseil de Sécurité.

Profondément convaincu dans sa juste cause, résolu de ne négliger aucune opportunité pour témoigner de son dévouement aux principes d'une collaboration amicale entre les nations et du règlement pacifique des différends, il est prêt, malgré cette irrégularité commise par le Gouvernement britannique, à se présenter devant la Cour.

Toutefois, le Gouvernement albanais fait des réserves les plus expresses sur la façon dont le Gouvernement britannique a saisi la Cour en application de la recommandation du Conseil et surtout quant à l'interprétation qu'il a voulu donner de l'article 25 de la Charte, par rapport au caractère obligatoire des recommandations du Conseil de Sécurité. Le Gouvernement albanais désire souligner que son acceptation de la juridiction de la Cour dans l'affaire présente ne peut pas constituer un précédent pour l'avenir.

Par suite, le Gouvernement de la République populaire d'Albanie a l'honneur de vous informer qu'il désigne comme agent, conformément à l'article 35, paragraphe 3, du Règlement, M. Kahreman Ylli, ministre plénipotentiaire d'Albanie à Paris, et comme adresse de service au siège de la Cour la légation de la République fédérative populaire de Yougoslavie à La Haye. »

Copie de la lettre ainsi remise au Greffe par l'agent du Gouvernement de l'Albanie a été transmise, le 24 juillet, à l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni.

Le 31 juillet 1947, le Président de la Cour, celle-ci ne siégeant pas, après s'être renseigné auprès des Parties sur les questions de procédure, a pris une ordonnance s'exprimant ainsi :

« Considérant qu'à la date du 23 juillet 1947 a été déposée au Greffe de la Cour, au nom du Gouvernement de la République populaire d'Albanie, une note, signée du ministre adjoint des Affaires étrangères, en réponse à la requête du Gouvernement du Royaume-Uni ;

Considérant qu'aux termes de cette note le Gouvernement d'Albanie déclare notamment que le Gouvernement du Royaume-Uni, en saisissant la Cour par voie de requête unilatérale, n'a

pas agi en conformité de la recommandation du Conseil de Sécurité, en date du 9 avril 1947, ni du Statut de la Cour ou des principes reconnus du droit international, et que, partant, le Gouvernement d'Albanie serait en droit de considérer que le Gouvernement du Royaume-Uni n'a pu valablement saisir la Cour sans un compromis préalable avec le Gouvernement d'Albanie ; mais que le Gouvernement d'Albanie, acceptant pleinement pour ce qui le concerne la recommandation du Conseil de Sécurité, est prêt, malgré cette irrégularité et pour témoigner de son dévouement aux principes d'une collaboration amicale entre les nations et du règlement pacifique des différends, à se présenter devant la Cour ;

Considérant que la note précitée notifie la désignation comme agent du Gouvernement d'Albanie de M. Kahreman Ylli, ministre plénipotentiaire d'Albanie à Paris, ainsi que son élection de domicile à La Haye ;

Considérant que, eu égard à la Résolution du Conseil de Sécurité du 9 avril 1947, la note précitée du Gouvernement d'Albanie peut être considérée comme constituant l'acte mentionné à l'article 36 du Règlement de la Cour ; »

Ladite ordonnance fixe les délais suivants : 1^{er} octobre 1947 pour le dépôt du Mémoire du Royaume-Uni, et 10 décembre 1947 pour le dépôt du Contre-Mémoire de l'Albanie.

Le Mémoire du Royaume-Uni, présenté dans le délai prescrit, contient un exposé et des conclusions relatifs aux incidents survenus le 22 octobre 1946 dans le détroit de Corfou, exposé et conclusions où sont développés les points indiqués dans la requête comme constituant la demande du Royaume-Uni.

Dans le délai prévu pour le dépôt du Contre-Mémoire, l'agent du Gouvernement albanais, par un document daté du 1^{er} décembre et enregistré au Greffe le 9 décembre, a présenté une « exception préliminaire de non-recevabilité de la requête », laquelle est exposée comme suit :

« I. En fait :

1) Le Conseil de Sécurité a, par sa Résolution adoptée le 9 avril dernier, recommandé aux Gouvernements du Royaume-Uni et de l'Albanie de soumettre immédiatement le différend existant entre eux, à la suite d'un incident survenu le 22 octobre 1946 dans le détroit de Corfou, à la Cour internationale de Justice, conformément aux dispositions du Statut de la Cour ;

2) contrairement à cette recommandation, le Gouvernement du Royaume-Uni seul et sans aucun accord avec le Gouvernement de l'Albanie, s'est adressé le 13 mai dernier à la Cour. En procédant ainsi unilatéralement, le Gouvernement du Royaume-Uni a introduit devant la Cour une requête ;

3) le Gouvernement albanais a formulé dès le 2 juillet dernier devant la Cour des réserves les plus expresses sur la façon dont

le Gouvernement du Royaume-Uni a saisi la Cour, tout en déclarant être prêt, sous ces réserves, à se présenter devant la Cour ;

4) d'autre part, le Gouvernement albanais, dans sa lettre du 2 juillet dernier adressée à la Cour, a accepté pleinement, pour ce qui le concerne, la recommandation du Conseil de Sécurité du 9 avril dernier et a fait observer que pour soumettre leur différend à la Cour, les deux Gouvernements devaient s'entendre suivant la recommandation du Conseil de Sécurité et conformément aux dispositions du Statut de la Cour.

II. En droit :

1) D'après l'article 36, paragraphe 1, du Statut de la Cour, sa compétence « s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans la Charte des Nations unies ou dans les traités et conventions en vigueur ». D'après l'article 40, paragraphe 1, du Statut, « les affaires sont portées devant la Cour, selon le cas, soit par notification du compromis, soit par une requête... ».

2) Le Gouvernement de l'Albanie n'étant lié par aucun traité et convention en vigueur de soumettre son différend avec le Gouvernement du Royaume-Uni à la Cour, il s'ensuit que, conformément aux dispositions du Statut de la Cour, seules les deux parties à ce différend peuvent valablement le faire.

Si tel est le cas, l'affaire doit être portée devant la Cour par notification du compromis, et non par une requête.

3) Dans la requête du 13 mai dernier, le Gouvernement du Royaume-Uni n'invoque aucun traité et convention et ne prétend non plus que les parties soumettent leur différend à la Cour conformément aux dispositions de son Statut.

Le Gouvernement du Royaume-Uni soutient qu'il « s'agit d'un cas spécialement prévu dans la Charte des Nations unies, et ce pour les motifs suivants : a) le Conseil de Sécurité des Nations unies, à l'issue des débats au cours desquels il s'est occupé du différend en vertu de l'article 36 de la Charte, a décidé, par une Résolution dont copie est jointe en tant qu'annexe 2 à la présente requête, de recommander tant au Gouvernement du Royaume-Uni qu'au Gouvernement albanais de porter le présent différend devant la Cour internationale de Justice ; b) le Gouvernement albanais a accepté l'invitation qui, en vertu de l'article 32 de la Charte, lui avait été adressée par le Conseil de Sécurité de participer à l'examen du différend et il a accepté la condition qu'avait posée le Conseil de Sécurité, lors de l'envoi de son invitation, à savoir que l'Albanie accepterait dans le cas présent toutes les obligations qu'aurait à assumer dans un cas de même ordre un Membre des Nations unies. (Copies de l'invitation envoyée par le Conseil de Sécurité ainsi que de la réponse faite à cette invitation par le Gouvernement albanais figurent en tant qu'annexe 3 à la présente requête) ; c) l'article 25 de la Charte dispose que les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de Sécurité, conformément à la présente Charte. » (Voir la lettre de l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord du 13 mai 1947.)

En ce qui concerne ces motifs allégués par le Gouvernement du Royaume-Uni, le Gouvernement de l'Albanie a l'honneur de faire les observations suivantes :

Ad (a) Par sa Résolution du 9 avril dernier, le Conseil de Sécurité n'a fait que recommander « aux Gouvernements du « Royaume-Uni et de l'Albanie » de soumettre, conformément aux dispositions du Statut de la Cour, leur différend à la Cour internationale de Justice.

Une telle recommandation ne saurait constituer *ipso facto* un cas spécialement prévu dans la Charte des Nations unies auquel s'étend la compétence de la Cour. Aucune disposition dans la Charte des Nations unies ne prévoit un tel cas ;

ad (b) En déférant à l'invitation adressée par le Secrétaire général a. i. de l'Organisation des Nations unies le 20 janvier dernier, le Gouvernement de l'Albanie n'a fait qu'accepter « dans le cas « présent toutes les obligations qu'aurait à assumer un Membre « des Nations unies dans un tel cas », au sens de l'article 32 de la Charte.

Étant donné qu'il s'agit d'une recommandation, les obligations ne peuvent pas constituer *ipso facto* un cas spécialement prévu dans la Charte des Nations unies en vue de la compétence obligatoire de la Cour.

Il n'incombe jamais aux Membres des Nations unies, à la suite des droits et des obligations assumés par eux dans la Charte, de se présenter devant la Cour sans d'autre façon de procéder, à savoir sans avoir dûment et expressément accepté sa juridiction conformément aux dispositions de son Statut ;

ad (c) La Résolution adoptée par le Conseil de Sécurité le 9 avril dernier contient une recommandation qui, conformément à la Charte des Nations unies, n'a pas la force obligatoire pour les Gouvernements de l'Albanie et du Royaume-Uni sauf leur consentement et acceptation. En outre, il faut, aux termes mêmes de la Résolution, que les deux Gouvernements procèdent conformément aux dispositions du Statut de la Cour pour pouvoir lui soumettre leur différend.

Ladite Résolution du Conseil de Sécurité ne saurait donc être considérée, conformément à la Charte des Nations unies et aux dispositions du Statut de la Cour, comme une décision du Conseil de Sécurité qui d'une part obligerait les deux parties *ipso facto* et sans autre façon de se présenter devant la Cour internationale de Justice et qui, d'autre part, les autoriserait de s'adresser à la Cour internationale de Justice sans égard aux dispositions de son Statut.

En résumant les observations qui précèdent, le Gouvernement albanais affirme que ni ladite Résolution du 9 avril dernier, ni ladite déclaration du Gouvernement albanais du 20 janvier dernier ainsi que non plus l'article 25 de la Charte, ces actes et dispositions envisagés, soit séparément soit conjointement, ne peuvent être invoqués pour imposer la compétence obligatoire de la Cour au Gouvernement albanais dans le cas d'espèce.

III. Conclusions :

.

Plaise à la Cour de procéder conformément à l'article 62 du Règlement de la Cour,
de prendre acte que le Gouvernement albanais, en acceptant la recommandation du Conseil de Sécurité, ne s'est obligé que de soumettre le différend précité à la Cour conformément aux dispositions du Statut de la Cour,

et de dire et juger que la requête en date du 13 mai dernier adressée à la Cour par le Gouvernement du Royaume-Uni et mettant en cause le Gouvernement de la République populaire d'Albanie, n'est pas recevable, le Gouvernement du Royaume-Uni ayant introduit ladite requête contrairement aux dispositions de l'article 40, paragraphe 1, et de l'article 36, paragraphe 1, du Statut de la Cour. »

L'exception préliminaire de l'Albanie a été notifiée le 9 décembre à l'agent du Royaume-Uni, puis communiquée, le 11 décembre, aux Membres des Nations unies, conformément aux dispositions de l'article 63 du Statut.

Par ordonnance du 10 décembre 1947, le Président de la Cour, celle-ci ne siégeant pas, a fixé au 20 janvier 1948 le délai pour la présentation, par le Gouvernement du Royaume-Uni, d'un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur l'exception préliminaire.

Cet exposé, daté du 19 janvier 1948 et reçu au Greffe le même jour, fait, sur la base de diverses considérations, valoir ce qui suit :

- « 9.
- a) Ce Gouvernement [le Gouvernement du Royaume-Uni] s'est pleinement conformé à la recommandation par laquelle le Conseil de Sécurité a invité les parties à soumettre immédiatement leur différend à la Cour. Il l'a fait en déposant sa requête du 13 mai 1947, dans laquelle étaient clairement et complètement indiqués l'objet du différend et les parties, conformément à l'article 40 (1) du Statut de la Cour et à l'article 32 (2) du Règlement de la Cour.
 - b) Le Gouvernement d'Albanie, à la suite du dépôt de la requête du Royaume-Uni, a fait savoir, par sa lettre du 2 juillet 1947, qu'il acceptait pleinement la recommandation du Conseil de Sécurité et qu'il était prêt à se présenter devant la Cour et à accepter dans l'espèce la juridiction de celle-ci.
 - c) La lettre du Gouvernement albanais, examinée conjointement avec la Résolution du Conseil de Sécurité, en date du 9 avril 1947, a été considérée par le Président de la Cour comme un document se conformant aux conditions mises par le Conseil de Sécurité à l'accès à la Cour d'États non parties au Statut. (Voir la Résolution du Conseil de Sécurité, en date du 15 octobre 1946, et selon laquelle un État non partie au Statut peut faire une déclaration « de caractère particulier » par laquelle il accepte la juridiction de la Cour pour un seul différend.)
 - d) Dans ces conditions, la compétence permettant à la Cour de rendre l'ordonnance du 31 juillet 1947 et de continuer à connaître du présent différend est pleinement établie. Aux termes de l'article 36 (1) du Statut, la compétence de la Cour

- s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront, et il n'y a aucun différend que les États admis à ester devant la Cour ne puissent lui soumettre.... Il est clair que les parties ont soumis à la Cour le différend actuel par les documents ci-dessus mentionnés (à savoir la requête du Royaume-Uni en date du 13 mai 1947 et la lettre du Gouvernement albanais en date du 2 juillet 1947) ; ces deux documents, qu'ils constituent ou non un « compromis », constituent tout au moins un « renvoi « devant la Cour ». Un compromis n'est pas nécessaire....
- e) L'article 40 du Statut se borne à définir la base formelle sur laquelle repose l'instance, dans une affaire où la compétence de la Cour est établie par l'article 36 (1). Rien dans le Statut ni dans le Règlement de la Cour n'interdit d'introduire formellement l'instance par voie de requête, même si la compétence de la Cour est établie, en vertu soit d'un « renvoi devant « la Cour » du différend par les parties, soit d'un « compromis ». En conséquence, le Gouvernement du Royaume-Uni, en introduisant la présente affaire devant la Cour par voie de requête, a, de l'avis de ce Gouvernement, agi correctement....
- f) En outre, un accord est, en fait, intervenu entre les parties : cet accord est constitué par le fait que le Gouvernement du Royaume-Uni a, ainsi qu'il ressort de sa requête du 13 mai 1947, accepté la compétence de la Cour, en exécution de la Résolution du Conseil de Sécurité en date du 9 avril 1947, et que le Gouvernement de l'Albanie a ensuite, dans sa lettre du 2 juillet 1947, reconnu la compétence de la Cour et accepté de soumettre à celle-ci — sous réserve de la manière de voir du Gouvernement albanais relativement à l'interprétation de l'article 25 de la Charte — les questions litigieuses exposées dans la requête. Cet accord, qui contient pleinement l'essentiel d'un « compromis », est entièrement conforme à l'article 40 du Statut....
- g) Même si — ce qui est contesté par le Gouvernement britannique — la méthode adoptée pour introduire la présente instance comportait une irrégularité quelconque de forme, cette irrégularité a été réparée, parce que le Gouvernement albanais, par sa lettre du 2 juillet 1947, a renoncé à toute objection éventuelle et a admis la compétence de la Cour. A une irrégularité, quant à la manière dont une affaire est introduite, les événements ultérieurs peuvent porter remède....
- h) Ayant admis la compétence de la Cour, le Gouvernement albanais ne peut ultérieurement retirer son consentement....
- i) L'ordonnance rendue par le Président de la Cour, à la date du 31 juillet 1947, s'est évidemment fondée sur l'acceptation nette de la compétence de la Cour, par le Gouvernement albanais, ce qui, en fait, était le cas. Il n'appartient plus au Gouvernement albanais de rouvrir la question de compétence.

12. Étant données les circonstances mentionnées ci-dessus, circonstances qui, de l'avis du Gouvernement du Royaume-Uni, démontrent clairement que l'Albanie a accepté la compétence de la Cour, le Gouvernement du Royaume-Uni n'a pas, dans ses présentes Observations, exposé d'arguments quant à l'applicabilité de l'article 25 de la Charte. Mais ce Gouvernement doit se réserver le droit d'invoquer, s'il y a lieu, à l'appui de la compétence de la Cour en l'espèce, les motifs énoncés dans sa requête initiale. »

En conclusion, le Gouvernement du Royaume Uni

« demande à la Cour :

- a) de rejeter l'exception préliminaire soulevée par le Gouvernement albanais,
- b) d'inviter le Gouvernement albanais à se conformer à l'ordonnance rendue le 31 juillet 1947 par le Président de la Cour et à déposer, sans autre délai, un Contre-Mémoire portant sur le fond du différend. »

La Cour ne comptant pas sur le siège de juge de nationalité albanaise, le Gouvernement de l'Albanie s'est prévalu du droit prévu à l'article 31, paragraphe 2, du Statut, et a désigné comme juge *ad hoc* M. Igor Daxner, Dr en droit, président de chambre à la Cour suprême de Tchécoslovaquie.

Au cours des audiences publiques, tenues les 26, 27 et 28 février, et les 1^{er}, 2 et 5 mars 1948, la Cour a entendu, pour l'Albanie, M. Kahreman Ylli, agent, et M. Vochoč, conseil, et pour le Royaume-Uni, M. W. E. Beckett, agent, et sir Hartley Shawcross, conseil. Interrogé par le Président avant la clôture des débats, l'agent du Gouvernement albanais a déclaré que les conclusions formulées dans l'exception préliminaire de l'Albanie du 9 décembre 1947 étaient finales; semblable déclaration a été faite au nom de l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni en ce qui concerne les conclusions des Observations du Royaume-Uni du 19 janvier 1948.

Des documents justificatifs ont été déposés, en annexe à la requête et au Mémoire du Gouvernement du Royaume-Uni, à l'exception préliminaire du Gouvernement albanais et aux Observations du Gouvernement du Royaume-Uni sur cette exception, ainsi qu'en vue de la procédure orale¹.

C'est en cet état de la procédure que la Cour est appelée à statuer sur l'exception préliminaire présentée au nom du Gouvernement de la République populaire d'Albanie.

* * *

Dans ses conclusions écrites qu'il a confirmées verbalement à l'audience du 5 mars 1948, le Gouvernement albanais a demandé à la Cour

« de prendre acte que le Gouvernement albanais, en acceptant la recommandation du Conseil de Sécurité, ne s'est obligé que de soumettre le différend précité à la Cour conformément aux dispositions du Statut de la Cour »,

et

« de dire et juger que la requête, en date du 13 mai dernier, adressée à la Cour par le Gouvernement du Royaume-Uni et mettant en cause

¹ Voir bordereau à l'annexe.

le Gouvernement de la République populaire d'Albanie, n'est pas recevable, le Gouvernement du Royaume-Uni ayant introduit ladite requête contrairement aux dispositions de l'article 40, paragraphe premier, et de l'article 36, paragraphe premier, du Statut de la Cour ».

La première conclusion se réfère à la Résolution en date du 9 avril 1947, par laquelle le Conseil de Sécurité a recommandé « aux Gouvernements du Royaume-Uni et de l'Albanie de soumettre immédiatement ce différend à la Cour internationale de Justice, conformément aux dispositions du Statut de la Cour ». Le Gouvernement albanais a accepté cette recommandation, et, sur la base de cette acceptation, reconnaît son obligation de soumettre le différend à la Cour conformément aux dispositions du Statut. Il est exact que ladite obligation ne pouvait être mise à exécution que conformément aux dispositions du Statut. En donnant acte de ce fait au Gouvernement albanais, la Cour relève que ce Gouvernement a contracté ultérieurement d'autres engagements dont la date et la portée exacte seront établies plus loin.

La deuxième conclusion du Gouvernement albanais, contredite par le Gouvernement du Royaume-Uni, se présente comme une exception d'irrecevabilité de la requête. Toutefois, la pensée du Gouvernement albanais est restée assez imprécise à cet égard. En se référant, dans ses conclusions, à l'article 40, paragraphe premier, du Statut de la Cour, le Gouvernement albanais semble ne viser qu'un vice de forme qui résulterait du fait que l'instance principale a été introduite par voie de requête au lieu de l'être par la voie du compromis préalable. Mais le Gouvernement albanais s'y réfère également à l'article 36, paragraphe premier, du Statut, disposition qui concerne exclusivement la juridiction de la Cour ; et les critiques que, dans le corps de l'exception, il adresse à la requête du Royaume-Uni s'attachent à un prétendu défaut de juridiction obligatoire aussi bien qu'à la recevabilité de la requête en la forme.

Cette argumentation peut s'expliquer par le lien que le Gouvernement du Royaume-Uni, de son côté, avait établi entre l'introduction de l'instance par voie de requête et l'existence prétendue par lui, en l'espèce, d'un cas de juridiction obligatoire.

A l'appui de sa requête, le Gouvernement du Royaume-Uni a invoqué certaines dispositions de la Charte des Nations unies et du Statut de la Cour pour établir l'existence, en l'espèce, d'un cas de juridiction obligatoire. La Cour estime n'avoir pas à prendre position sur ce point, attendu que, comme il va être dit, la lettre du 2 juillet 1947, adressée par le Gouvernement albanais à la Cour, constitue une acceptation volontaire de sa juridiction.

La lettre du 2 juillet 1947, malgré la réserve qu'elle énonce et dont la portée exacte sera examinée plus loin, lève toute difficulté

tant sur la question de la recevabilité de la requête que sur celle de la juridiction de la Cour.

Sur le premier point, le Gouvernement albanais, tout en énonçant d'une part qu'il « serait en droit de considérer que le Gouvernement britannique n'a pas pu saisir valablement la Cour internationale par voie de citation directe, sans compromis préalable avec le Gouvernement albanais », déclare d'autre part qu'« il est prêt, malgré cette irrégularité commise par le Gouvernement britannique à se présenter devant la Cour ». Ce langage du Gouvernement albanais ne peut s'entendre que comme une renonciation à faire valoir ultérieurement une exception d'irrecevabilité fondée sur un prétendu vice de forme de la requête.

La lettre du 2 juillet 1947 n'est pas moins décisive sur la question de la juridiction de la Cour. Non seulement le Gouvernement albanais, qui avait déjà assumé certaines obligations envers le Conseil de Sécurité, par télégramme du 24 janvier 1947, déclare dans la lettre qu'il « accepte pleinement la recommandation du Conseil de Sécurité » tendant à soumettre le différend à la Cour conformément aux dispositions du Statut de celle-ci, mais, après s'être dit « profondément convaincu dans sa juste cause », il y accepte, en termes précis, « la juridiction de la Cour dans l'affaire présente ». La lettre du 2 juillet comporte donc, de l'avis de la Cour, une acceptation volontaire, indiscutable, de la juridiction de la Cour.

Alors que le consentement des parties confère juridiction à la Cour, ni le Statut ni le Règlement n'exigent que ce consentement s'exprime dans une forme déterminée.

La thèse albanaise selon laquelle la requête serait irrecevable comme ayant été introduite contrairement aux dispositions de l'article 40, paragraphe premier, et de l'article 36, paragraphe premier, du Statut de la Cour, repose essentiellement sur le postulat que la voie de la requête n'aurait place que dans le domaine de la juridiction obligatoire, la voie du compromis étant seule ouverte hors de ce domaine.

C'est là une pure affirmation qui ne trouve de fondement ni dans l'un ni dans l'autre des textes invoqués. L'article 32, paragraphe 2, du Règlement, en n'exigeant pas impérativement, mais seulement « autant que possible », la mention, dans la requête, de la disposition par laquelle le requérant prétend établir la compétence de la Cour, paraît bien impliquer, par lui-même et par les considérations qui ont inspiré sa rédaction, que la voie de la requête n'est pas exclusivement réservée au domaine de la juridiction obligatoire.

En recourant à la voie de la requête, le Gouvernement du Royaume-Uni a fourni au Gouvernement de l'Albanie l'occasion

d'accepter la juridiction de la Cour ; cette acceptation a été donnée dans la lettre du Gouvernement albanais du 2 juillet 1947.

Du reste, une telle action séparée correspondait aux positions respectives des parties dans une procédure où, en fait, il y a un demandeur, le Gouvernement du Royaume-Uni, et un défendeur, le Gouvernement de l'Albanie.

Au surplus, rien ne s'oppose à ce que, comme dans le cas présent, l'acceptation de la juridiction, au lieu de se réaliser conjointement, par un compromis préalable, se fasse par deux actes séparés et successifs. Ainsi que l'a dit la Cour permanente de Justice internationale dans son Arrêt n° 12 en date du 26 avril 1928, page 23 : « L'acceptation, par un État, de la juridiction de la Cour dans un cas particulier, n'est pas, selon le Statut, soumise à l'observation de certaines formes, comme, par exemple, l'établissement d'un compromis formel préalable. »

On a cherché à argumenter en sens contraire du texte de la recommandation du Conseil de Sécurité. Mais, d'une part, si cette recommandation indique bien que l'introduction de l'instance devant la Cour exige l'action des parties, elle ne spécifie pas que cette action devait être conjointe ; d'autre part, il appartient aux textes gouvernant le fonctionnement de la Cour de déterminer comment celle-ci doit être saisie, ainsi qu'il est énoncé dans la recommandation du Conseil de Sécurité.

La Cour ne peut tenir pour irrégulière une voie qui n'est exclue par aucun texte.

Il reste à examiner la portée de la réserve formulée dans la lettre du 2 juillet 1947. Cette réserve est ainsi conçue : « Toutefois, le Gouvernement albanais fait des réserves les plus expresses sur la façon dont le Gouvernement britannique a saisi la Cour en application de la recommandation du Conseil de Sécurité, et surtout quant à l'interprétation qu'il a voulu donner de l'article 25 de la Charte, par rapport au caractère obligatoire des recommandations du Conseil de Sécurité. Le Gouvernement albanais désire souligner que son acceptation de la juridiction de la Cour dans l'affaire présente ne peut pas constituer un précédent pour l'avenir. »

Cette réserve est l'unique limitation apportée, par le Gouvernement albanais, tant à son acceptation de la juridiction de la Cour qu'à sa renonciation à toute exception d'irrecevabilité. Il appartient à la Cour d'interpréter la lettre du 2 juillet 1947 avec force de droit entre les parties. Or, il est manifeste que la réserve qu'elle énonce ne vise qu'à maintenir un principe et à empêcher la création d'un précédent pour l'avenir. C'est non pour la présente instance, mais afin de réserver sa complète liberté de décision pour l'avenir, que le Gouvernement albanais fait ses réserves tant sur la façon dont le Gouvernement du Royaume-Uni a saisi la Cour que sur l'inter-

prétation que ce Gouvernement a voulu donner de l'article 25 de la Charte en vue d'établir une juridiction obligatoire de la Cour. Il est bien clair qu'aucun précédent ne pourrait se concevoir si la lettre ne comportait l'acceptation, en l'espèce, de la juridiction de la Cour pour statuer sur le fond.

La réserve contenue dans la lettre du 2 juillet 1947 ne permettait donc pas au Gouvernement albanais de faire valoir ultérieurement une exception préliminaire fondée sur un vice de forme, ni davantage de contester par la suite la juridiction de la Cour pour statuer sur le fond.

PAR CES MOTIFS,

et tout en prenant acte de la déclaration contenue dans la première conclusion du Gouvernement albanais, mais sous l'expresse réserve des obligations que ce Gouvernement a assumées par sa lettre du 2 juillet 1947,

LA COUR,

par quinze voix contre une,

1) rejette l'exception préliminaire présentée par le Gouvernement albanais le 9 décembre 1947 ;

2) décide que la procédure sur le fond sera poursuivie et fixe comme suit les délais pour le dépôt des pièces ultérieures :

a) pour le Contre-Mémoire du Gouvernement albanais, le mardi 15 juin 1948 ;

b) pour la Réplique du Gouvernement du Royaume-Uni, le lundi 2 août 1948 ;

c) pour la Duplique du Gouvernement albanais, le lundi 20 septembre 1948.

Le présent arrêt a été rédigé en français et en anglais, le texte français faisant foi.

Fait au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-cinq mars mil neuf cent quarante-huit, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République populaire d'Albanie et au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Président de la Cour :

(Signé) J. G. GUERRERO.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) EDVARD HAMBRO.

MM. BASDEVANT, ALVAREZ, WINIARSKI, ZORIČIĆ, DE VISSCHER, BADAWI PACHA, M. KRYLOV, tout en souscrivant à l'arrêt de la Cour, se prévalent du droit que leur confère l'article 57 du Statut, et joignent audit arrêt l'exposé de leur opinion individuelle.

M. DAXNER, juge *ad hoc*, déclarant ne pas pouvoir se rallier à l'arrêt de la Cour et se prévalant du droit que lui confère l'article 57 du Statut, joint audit arrêt l'exposé de son opinion individuelle.

(Paraphé) J. G. G.

(Paraphé) E. H.

ANNEXE

BORDEREAU DES DOCUMENTS SOUMIS A LA COUR

I. — PIÈCES DÉPOSÉES AU NOM DU GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI.

A. — *Au cours de la procédure écrite :*

1. Carte de l'Amirauté n° 206, indiquant le détroit de Corfou.
2. Section de la carte allemande montrant le placement des mines.
(Cette carte, qui a été saisie par les Alliés, indique le chenal du nord de Corfou, la position des mines qui y avaient été posées par les Puissances de l'Âxe ; la carte originale a été déposée au Greffe.)
3. Accord international conclu le 22 novembre 1945 entre les Gouvernements du Royaume-Uni, de la France, de l'U. R. S. S. et des États-Unis et instituant les Comités de déminage.
4. Affidavit du fonctionnaire de l'Amirauté, chargé des expéditions, attestant l'envoi à l'Albanie des cartes Médri.
5. Section de la carte index Médri indiquant le chenal déminé du nord de Corfou et la route internationale établie dans ce chenal, et brochures Médri destinées à être utilisées avec la carte index.
(Un exemplaire unique de la carte tout entière et des brochures complètes numérotées 5, 9 et 12 ont été déposées au Greffe.)
6. Correspondance diplomatique échangée entre le Gouvernement du Royaume-Uni et l'Albanie au sujet du droit de naviguer dans le détroit de Corfou.
7. Calques de l'Amirauté indiquant le chenal déminé du nord de Corfou, la position et la route des navires *Orion*, *Superb*, *Leander*, *Saumarez* et *Mauritius*, lors de leur passage par le détroit du nord de Corfou, les 15 mai 1946 et 22 octobre 1946.
8. Photographies des navires *Saumarez* (en-dessous de la ligne de flottaison) et *Volage* (avec l'avant emporté) prises peu de temps après l'explosion du 22 octobre 1946.
9. Calque de l'Amirauté indiquant la position des navires britanniques au moment de l'explosion.
10. Rapport sur les dommages causés au navire *Saumarez*.
11. Rapport sur les dommages causés au navire *Volage*.
12. Liste des marins tués et indication des pensions, etc., à verser aux ayants droit.
13. Liste des marins blessés et exposé des dépenses, pensions, etc.
14. Exposé du coût des réparations à faire au navire *Volage* et du coût de remplacement du navire *Saumarez*.
15. Procès-verbaux des Comités de déminage.
16. Rapports du capitaine Mestre.

(Il y a eu deux rapports, l'un et l'autre en français. Le motif pour lequel deux rapports furent présentés est que le capitaine Mestre

- désirait apporter certaines corrections dans son second rapport à certaines allégations faites par lui dans son premier rapport.)
17. Rapports sur l'opération « Retail ». (Opération de déminage du 13 novembre 1946.)
 18. Carte montrant la position dans laquelle furent trouvées les mines, le 13 novembre 1946.
 19. Photographies des mines.
 20. Rapport sur les mines examinées à l'Institut spécial de l'Amirauté, Leigh Park House, Hants.
 21. Carte montrant les défenses de Saranda.
 22. Affidavit du capitaine marchand Bargellini relatif à l'incident du 29 octobre 1946 qui s'est passé pour les chalands de l'U. N. R. R. A.
 23. Documents et comptes rendus des séances du Conseil de Sécurité, etc., relatifs au différend.
 24. Lettre adressée par le ministre adjoint des Affaires étrangères de la République populaire d'Albanie au Greffier de la Cour à la date du 2 juillet 1947 [jointe en annexe aux Observations et Conclusions du Royaume-Uni du 19 janvier 1948].

B. — *Au cours de la procédure orale :*

- I. Divers extraits des procès-verbaux du Conseil de Sécurité (2^{me} année) et du Comité du Conseil de Sécurité chargé d'étudier l'admission de nouveaux membres (16^{me}, 17^{me} et 18^{me} Séances, 1947).
- II. — PIÈCES DÉPOSÉES AU NOM DU GOUVERNEMENT D'ALBANIE.

A. — *Au cours de la procédure écrite :*

1. Résolution du Conseil de Sécurité des Nations unies adoptée le 9 avril 1947.
2. Télégramme du Secrétaire général *ad interim* au Président du Conseil des ministres de la République populaire d'Albanie en date du 20 janvier 1947, et réponse en date du 24 janvier 1947.

B. — *Au cours de la procédure orale :*

1. Extraits de la publication : *Documents de la Conférence des Nations unies sur l'Organisation internationale*, San-Francisco, 1945 (photolithographie des documents originaux), vol. XI, XII, XIII et XIV.
2. Extraits de la publication : *Cour permanente de Justice internationale. Comité consultatif de Juristes. Procès-verbaux des séances du Comité, 16 juin — 24 juillet 1920*, avec annexes. La Haye, 1920.
3. Extrait de la publication : *Société des Nations. Rapport à la Deuxième Assemblée sur l'œuvre du Conseil et sur les mesures prises pour exécuter les décisions de la Première Assemblée*. A. 9. 1921, Genève, le 18 août 1921.
4. Extrait de la publication : *Report to the President of the results of the San Francisco Conference by the Chairman of the United Nations Delegation, the Secretary of State*, June 26, 1945. Department of State Publication 2349, Conference Series 71.

5. Extrait de la publication : *Department of External Affairs, Conference Series 1945, No. 2, Report on the United Nations Conference on International Organization held at San Francisco, 25th April—26th June, 1945*, Ottawa.
6. Extraits de la publication : *Hearing before the Committee on Foreign Relations, United States Senate, seventy-ninth Congress, First Session, on the Charter of the United Nations for the maintenance of international peace and security, submitted by the President of the United States on July 2, 1945 (Unrevised), July 10, 1945*. Printed for the use of the Committee on Foreign Relations. (United States, Government Printing Office, Washington : 1945).
7. Extrait de l'article *The Jurisdiction of the Security Council over Disputes* (American Journal of International Law, Volume 40, No. 3, juillet 1946), par Clyde Eagleton, Professeur à l'Université de New-York, Expert de la Délégation des États-Unis d'Amérique à la Conférence de San-Francisco.
8. Extraits de la publication : *Documents of the United Nations Conference on International Organization*, San Francisco, 1945. Photolithoprinted from original documents, published in cooperation with the Library of Congress by United Nations Information Organizations, 1945, London—New-York, Vol. XI.
9. Extrait de la publication : *Republica de Chile, Ministerio de la Externe : Chile y la Conferencia de San Francisco*, Santiago, MCMXLV.
10. Extrait de la publication : *Actes de la Première Assemblée, Séance des Commissions*, Genève, 1920. Procès-verbaux des Séances de la Troisième Commission (Cour permanente de Justice internationale). Cinquième séance, 8 décembre 1920.
11. Extrait de la publication : *Société des Nations, Actes de la Première Assemblée : Séance des Commissions I*, Genève, 1920.
12. Extrait de la publication : *Cour permanente de Justice internationale, Série D, Actes et Documents relatifs à l'Organisation de la Cour*.

Addendum au n° 2.

Revision du Règlement de la Cour.

13. Extrait de la publication : *Académie de Droit international, Recueil des Cours*, 1932, I, tome 39 de la Collection.
« Les questions d'intérêt général au point de vue juridique de la jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale », par W. E. Beckett, Conseiller juridique au *Foreign Office*.
14. Extrait de la publication : *Cour permanente de Justice internationale. Série D. Actes et Documents relatifs à l'Organisation de la Cour. Troisième Addendum au n° 2 : Préparation du Règlement du 11 mars 1936*. Leyde, 1936.